

## Arrêt

**n°75 469 du 20 février 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique peulh et de religion musulmane. Vous viviez à Soumanbossia, un quartier situé dans la commune de Ratoma à Conakry.*

*Vous faisiez partie d'une association de jeunes de votre quartier et étiez membre actif du parti politique UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis 2004. Vous participiez à la sensibilisation des jeunes de votre quartier et les invitiez à développer leur activisme politique.*

Le 15 septembre 2008, dénoncé par Laye, un habitant de votre quartier, vous avez été arrêté par Jean-Claude Pivi et ses troupes. Celui-ci vous a reproché votre vote activisme et votre militantisme contre le régime de Lansana Conté. Humilié et battu, vous avez été conduit au commissariat de Petit Simbaya (Ratoma). Le 16 septembre 2008, vous avez été entendu par l'inspecteur Camara. Etant donné votre situation sociale favorable (médecin), les faits sans gravité qui vous avaient été reprochés par les militaires, et compte tenu du fait que le frère de l'inspecteur avait été tué par Jean-Claude Pivi, le policier vous a permis de vous échapper. Il vous a demandé de vous cacher afin d'éviter tout problème, ce que vous avez fait. Vous vous êtes d'abord rendu chez un ami médecin, K. M., à Kissosso dans la commune de Matoto. Vous êtes resté caché là jusqu'au 20 octobre 2008. Vous êtes ensuite allé à Mali chez votre mère où vous êtes resté jusqu'au 26 décembre 2008, date à laquelle vous êtes revenu à Conakry, dans le quartier de Mafanko chez votre ami B.A.. Vous êtes resté à Mafanko jusqu'au 10 mai 2009. Vous avez ensuite décidé de louer un logement à Yembeya chez Mr. O. K.

Le 29 juillet 2009, alors que les militaires continuaient leurs recherches à votre domicile de Soumonbossia, ils ont embarqué votre petit frère M.. Celui-ci a été emmené au camp Alpha Yaya où il a été interrogé, battu et torturé. A sa sortie, quelques jours plus tard, vous l'avez invité à quitter le quartier de Soumanbossia pour qu'il vous rejoigne à Yembeya où vous avez cohabité jusqu'en mai 2010.

Le 29 mai 2010, alors que vous reveniez d'une réunion de l'UFDG, vous avez été agressé et laissé pour mort par 7 militaires. Cette agression fait suite à votre dénonciation par Mr K., le propriétaire de votre logement, un malinké partisan du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Mr K. voyait d'un mauvais oeil votre militantisme au sein de l'UFDG, votre origine ethnique et vous avait reproché le fait d'avoir influencé son fils qui avait également adhéré à l'UFDG. Suite à cette agression, D. et B., des amis de votre quartier, vous ont trouvé et amené à l'hôpital de Donka où vous avez pu être soigné. Par peur d'être retrouvé à l'hôpital de Donka, vous avez rejoint votre ami A. D. à Hamdallaye.

Chez A. D., cherchant un moyen de quitter le pays, vous avez fait les démarches nécessaires afin d'obtenir une bourse d'étude en Belgique. Pour ce faire, vous avez dû gagner l'ambassade de Belgique au Sénégal où vous avez pu obtenir un Visa pour la Belgique. Vous avez quitté Hamdallaye le 31 août 2010 pour le Sénégal et êtes resté au Sénégal quelques jours avant de gagner la Belgique en date du 5 septembre 2010 muni d'un visa étudiant valable du 4 septembre 2010 au 18 décembre 2010.

Le 17 novembre 2010, toujours à votre recherche, des militaires ont débarqué à votre domicile afin de vous retrouver et ont embarqué votre frère M. et son ami P.. Alors que P. a réussi à s'échapper, M. a été abattu dans sa fuite par les militaires. Du fait de cet événement et de la situation en Guinée, vous avez décidé d'introduire votre demande d'asile le 27 décembre 2010.

En cas de retour au pays, vous craigniez d'être à nouveau arrêté par les militaires ou des agents secrets et envoyé vers une destination inconnue en raison de votre influence dans votre quartier et de votre origine ethnique.

A l'appui de votre demande, vous présentez des documents d'identité (passeport assorti d'un visa et acte de naissance), des documents relatifs à l'UFDG (carte de membre et témoignages), des documents médicaux (rapports médicaux et demande de suivi psychologique), des documents relatifs à votre niveau d'étude (diplômes et relevés de notes) et à vos activités professionnelles (certificat de travail de l'ONG Action contre la faim).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, après votre arrestation en septembre 2008, si vous n'êtes pas rentré à votre domicile de Soumanbossia, vous avez pourtant voyagé à travers la Guinée et plus particulièrement dans différentes communes de Conakry. Ainsi, vous vous êtes d'abord rendu chez votre ami Kaba Mohamed à Kissosso (Matoto) jusqu'au 20 octobre 2008 (audition p8, p15-16), puis chez votre mère à Mali jusqu'au 26 décembre 2008 (audition p9 ; p16), ensuite vous êtes revenu à Conakry (Mafanko) chez Barry Amadou jusqu'au 10 mai 2009 (audition p9 ; p16), date à laquelle vous avez loué un logement chez Mr Kéita

Ousmane à Yembeya (audition p9 ; p17) pour enfin vous rendre du 29 mai 2010 au 31 août 2010 chez Aliou Doukouré (audition p9 ; p18-19). Si vous sembliez vivre dans ces endroits de manière discrète, vous avez néanmoins voyagé pendant près de 2 ans à travers le pays or, cette attitude ne correspond en rien à l'attitude de quelqu'un qui serait recherché par ses autorités. En effet, voyager de la sorte ne pouvait qu'accroître votre visibilité et augmenter vos chances d'être à nouveau inquiété. Enfin, vous apporter à l'appui de votre demande d'asile une attestation de l'organisation Action contre la fin qui permet d'affirmer que vous exerciez librement votre profession de médecin depuis le 9 juillet 2009, et ce malgré les recherches menées contre vous. Ajoutons que vous avez quitté la Guinée à l'aide de votre passeport national tout en sachant que vous alliez devoir présenter celui-ci aux autorités, ce qui va à l'encontre de votre prétendue crainte d'être retrouvé. Puisque que vous voyagiez en Guinée, que vous y travailliez et que vous avez quitté le territoire sans craindre d'être arrêté, le Commissariat Général estime que votre comportement n'est pas cohérent pour quelqu'un qui dit craindre une arrestation et n'est pas convaincu du fait que vous auriez encore une crainte concernant les faits qui se sont déroulés en septembre 2008.

En outre, vous nous dites faire l'objet de recherches récurrentes menées par vos autorités (audition p8-9 ; p15-16 ; p18 ; p20). Ces recherches auraient commencé au lendemain de votre arrestation du 15 septembre 2008 (audition p7 ; p12-14) et se prolongeraient jusqu'à ce jour. Vous seriez donc une cible pour les militaires guinéens depuis près de 3 années. Vous expliquez cet acharnement des autorités par votre statut social qui provoquerait des jalousies, par votre militantisme politique et la situation tendue en Guinée pour les membres de votre groupe ethnique (audition p19). Concernant votre statut social, le Commissariat ne voit pas pourquoi le fait d'être médecin provoquerait ipso facto la colère des autorités. De même, si vous semblez effectivement être membre et militant de l'UFDG (audition p10-13), votre implication politique n'est pourtant pas suffisante pour justifier, à elle seule, les recherches acharnées menées contre vous. Enfin, vu l'absence d'antécédents avec les autorités (audition p9), il n'est pas cohérent de la part des autorités guinéennes de vouloir vous retrouver à tout prix et d'investiguer de la sorte. Rappelons également que vous avez quitté la Guinée en présentant votre passeport et ce sans être inquiété par vos autorités. Dès lors, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le Commissariat Général peine à croire que vous fassiez ainsi l'objet de recherches rémanentes et remet dès lors en cause l'actualité de la crainte qui pèse en votre chef.

Ensuite, le 29 mai 2010, vous dites avoir été battu par plusieurs militaires et laissé pour mort (audition p9 ; p17-18). Cette agression aurait fait suite à votre dénonciation par le propriétaire du logement que vous louiez à Yembeya depuis le 10 mai 2009 (audition p9 ; p17). Cet homme, Mr. Ousmane Kéita, vous reprocherait votre soutien à l'UFDG, votre origine ethnique, ainsi que l'adhésion de son propre fils au parti que vous souteniez. Pourtant rien ne nous permet de penser que vous auriez effectivement été dénoncé par lui d'autant que vous n'apportez aucune preuve de cette prétendue dénonciation. En conséquence, le Commissariat Général ne peut être convaincu que vous ayez fait l'objet de cette agression du fait de vos opinions politique ou de votre ethnique, mais que cette attaque pourrait être le fruit d'une poignée de militaires isolés et au dessus des lois. En sus, quant bien même vous auriez été effectivement dénoncé, le Commissariat Général peine à croire que Mr. Kéita aurait accepté de louer, pendant une année, son bien immobilier à quelqu'un qu'il désapprouve au point d'organiser son assassinat quelques mois plus tard. Puisqu'aucun lien tangible n'est établi entre votre agression, Mr Kéita, ou des motifs politico-ethniques, le Commissariat Général remet en cause les faits à l'origine de votre agression.

Ajoutons que vous dites craindre des risques de persécutions en raison de votre ethnique (audition p9). Vous tentez d'individualiser cette persécution en affirmant que, outre votre soutien à l'UFDG, l'agression dont vous avez fait l'objet était due au fait que vous étiez peuhl (audition p8-9). Cependant, en nous référant à l'argument ci-dessus, puisque vous ne nous avez pas convaincu que cette agression est bien le fait de votre ethnique, le Commissariat Général considère que votre crainte ethnique n'est pas individualisée ou fondée. Le contexte électoral de 2010 a bien déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Etant donné les informations objectives dont nous disposons et puisque vous ne pouvez individualiser votre crainte, le Commissariat ne croit pas en une quelconque crainte fondée de persécution sur seule base de votre origine ethnique.

Enfin, le Commissariat Général remarque que votre demande d'asile intervient de façon tardive. En effet, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 27 décembre 2010, alors que vous étiez sur le territoire belge depuis le 5 septembre 2010. Vous avez justifié cette demande d'asile tardive par le fait que vous souhaitiez retourner en Guinée, mais c'est le décès de votre frère, survenu le 17 novembre 2010, qui vous aurait poussé à introduire votre demande d'asile (audition p19). Il n'en reste pas moins que vous n'avez pas directement demandé l'asile après le décès de votre frère puisque vous avez attendu le 27 décembre 2010 pour le faire, soit 9 jours après expiration du visa avec lequel vous étiez entré sur le territoire belge. En conséquence, le Commissariat Général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit avoir quitté son pays en raison d'une crainte de persécution puisque, malgré le fait d'avoir un visa valable, on pouvait s'attendre à ce que vous demandiez l'asile plus tôt, particulièrement après avoir pris connaissance du décès de votre frère, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

Partant, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus nous permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués lors de votre demande d'asile et le bien fondé de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés, ils ne peuvent en rien modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, vos documents d'identité (passeport et extrait d'acte de naissance) établissent votre identité mais celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. De même, vos diplômes, et autres relevés de notes, attestent du fait que vous ayez effectivement suivi des études, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat Général. Pareillement, le certificat de travail de l'ONG Action contre la faim nous permet d'affirmer que vous travailliez en Guinée, ce dont nous ne doutons pas. Aussi, la carte de membre de l'UFDG, l'acte de témoignage signé par Bah Oury ou les photos relatives à la manifestation de l'UFDG en Belgique permettent d'établir votre lien avec le parti mais le Commissariat Général ne doute aucunement de ce lien mais il ne permet pas à lui seul d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution. De plus, l'acte de témoignage signé par Mr Baba Sorry Camara, secrétaire permanent, ne nous permet pas de rétablir la crédibilité des faits puisque, selon nos informations (cfr Document de réponse CEDOCA "UFDG-01. Attestation signée par le secrétaire permanent", joint en annexe du dossier administratif), les seules personnes habilitées à engager le parti dans pareilles déclarations sont les vice-présidents et non les secrétaires permanents, ce qui est pourtant le cas ici. La force probante de ce document est donc limitée et il ne parvient pas à rendre crédible votre récit. Quant aux rapports médicaux versés au dossier (l'un délivré en Guinée et l'autre en Belgique), rien ne nous permet de penser que les blessures constatées soient en lien avec l'agression que vous dites avoir subie car aucun lien n'est établi avec les faits invoqués. Vous présentez finalement une demande de suivi psychologique mais celle-ci ne mentionne nullement pour quel motif cette demande a été formulée. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne nous permettent pas de rétablir la crédibilité de votre

*récit et de croire que vous encouriez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat Général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat Général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. la requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi dues aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision dont appel et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ; subsidiairement, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. Questions préalables

3.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce que la partie requérante invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil observe que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées.

#### 4. Discussion

4.1. En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4. L'acte

attaqué constate relève également le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle fait valoir, qu'en l'espèce, la question qui se pose consiste à évaluer si la combinaison de l'appartenance ethnique peule du requérant et de ses opinions politiques, aucune des deux n'étant contestée, est de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.1. Pour sa part, le Conseil constate d'abord que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3.3. L'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements invoqués à la base de la demande d'asile. Les motifs exposés dans l'acte attaqué forment un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie défenderesse observe à juste titre que le comportement du requérant ne correspond pas à celui d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution ni à celui d'une personne qui encourt un risque de subir des atteintes graves. En effet, le requérant affirme avoir été victime de mauvais traitements depuis septembre 2008 jusqu'à son départ de Guinée en 2010. Il précise par ailleurs que son frère M. a été assassiné au mois de novembre 2010 en raison des faits qui lui sont reprochés. Pourtant, il ressort du dossier administratif qu'arrivé en Belgique le 5 septembre 2010, le requérant n'a introduit sa demande d'asile que le 27 décembre 2010, ce malgré la gravité et l'ampleur des faits qu'il relate et dont certains remontent à 2008. Il appert que le requérant a attendu l'expiration du visa en vertu duquel il avait été autorisé à séjourner dans le Royaume pour suivre une formation à l'institut de médecine tropicale d'Anvers pour introduire une demande d'asile. Ce manque d'empressement à solliciter la protection des autorités belges, couplé à la gravité et la durée des faits qu'il invoque, révèle une incohérence qui empêche de prêter foi à ses dépositions.

Sur ce même sujet, force est de constater que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'asile deux attestations de l'organisation « Action contre la faim » desquelles il ressort qu'il a travaillé pour l'organisation précitée en qualité de « superviseur CNS/CNT Ambulatoire, département nutrition du 9 juillet 2009 au 31 mai 2010, dans le cadre des programmes humanitaires conduits par Action Contre la Faim en République de Guinée », fonctions qui impliquent une exposition incompatible avec la traque dont le requérant déclare faire l'objet depuis 2008.

De plus, le requérant produit à l'appui de son récit un document dont l'authenticité est mis en cause, à savoir le témoignage signé par Mr B. S. C., secrétaire permanent du parti UFDG. En effet, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que « *les seules personnes habilitées à engager le parti dans pareilles déclarations sont les vice-présidents et non les secrétaires permanents* ». Ce constat achève de ruiner la crédibilité de son récit.

4.4. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui empêcheraient le requérant à regagner la Guinée. Quant à ce, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses aux invraisemblances relevées dans ses dépositions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, l'incohérence et l'invraisemblance qui caractérisent les dépositions du requérant sont valablement démontrées dans l'acte attaqué.

4.5. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, hormis la source contestée par la partie requérante (requête page 19), la plupart font état d'importantes tensions politico-ethniques et des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. Toutefois, aucune d'elles ne fait état, à l'heure actuelle, de persécutions de groupe à l'encontre des peuls en Guinée. Il en découle que la situation des peuls et le contexte guinéen dans son ensemble doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Cependant, la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* par des déclarations crédibles qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par ailleurs au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------